

CCT Travail de nuit pour le personnel non roulant du secteur Transport de marchandises et Logistique.

Lors de la réunion de la Commission paritaire de janvier 2020, une convention collective sur le travail de nuit pour le personnel non roulant du secteur transport de marchandises et logistique a été signée.

Cette convention prévoit concrètement que les travailleurs du personnel non roulant peuvent être occupés après 20 heures du soir et avant 6 heures du matin. (Précisons que cette convention ne s'applique pas aux travailleurs qui effectuent exclusivement des prestations entre 6 heures du matin et 24 heures ou qui commencent habituellement à travailler à partir de 5 heures du matin).

Lorsqu'il existe dans l'entreprise :

- * un conseil d'entreprise et/ou
- * un comité pour la prévention et la protection au travail et/ou
- * une délégation syndicale,

le travail de nuit ne peut être introduit qu'avec l'accord de ces organes.

Dans les autres entreprises, le travail de nuit peut être introduit moyennant une modification du règlement de travail. Mais la modification du règlement de travail est soumise à [une procédure spécifique](#).

Attention donc ! Lorsque l'employeur souhaite procéder à une modification du règlement de travail concernant le travail de nuit, contactez immédiatement votre permanent UBT régional qui vous aidera et/ou vérifiera si l'employeur a suivi correctement la procédure.